

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712475-259

Date : 16 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Jing Ou

Gaston Gallant

c.

Manon Rochette

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Alléguant que le vélo électrique acheté du Défendeur en juillet 2024 ne dispose pas d'une batterie adéquate, le Demandeur demande l'annulation de la vente, le remoursement de la somme 1 437,94 \$.

2. Historique de la procédure

La réunion préliminaire a été tenue le 2 mars 2026.

La séance d'arbitrage a été tenue le 13 mars 2026.

II. LES FAITS

1. Le Demandeur et la Défenderesse se connaissent depuis plusieurs années.
2. En juillet 2024, le Demandeur a acheté un vélo électrique de marque Mercedes-Benz de la Défenderesse suite à une entente verbale à Québec au prix de 1 300 \$ taxes

incluses.

3. Le 26 juillet 2024, le Demandeur a constaté la présence d'un vice caché affectant la batterie du vélo électrique en litige, celui-ci s'étant arrêté après quelques kilomètres. En effet, bien que le vélo ait été mis sur charge électrique pendant la nuit, il ne pouvait pas aller plus loin.

4. Le 27 juillet 2024, le Demandeur a dénoncé ledit vice au Défendeur verbalement.

5. En juin 2025, le Demandeur a fait examiner le vélo en litige par Écho Sports à Montréal, une tierce partie spécialisée dans le domaine aux fins de déterminer exactement la nature du problème.

6. Écho Sports a effectué des tests sur la batterie du vélo en litige. Son rapport du 11 juin 2025 indique que la capacité de conservation d'énergie de la batterie du vélo en litige est testée à 0.9 Ah, alors que la capacité inscrite sur le boîtier est de 12 Ah. Donc, la batterie du vélo en litige a moins de 10% de l'autonomie initiale.

7. La Défenderesse a tenté de le faire réparer par son propre vendeur. Son propre vendeur lui a fourni une autre batterie. Cependant, la situation demeure non résolue.

8. Le 30 juin 2025, le Demandeur a demandé Écho Sports à examiner la batterie remplacée. Le courriel d'Écho Sports en date du 30 juin 2025 indique que la capacité de conservation d'énergie de la batterie est testée à 6.9 Ah. Donc, la batterie remplacée a 55.8% de la capacité inscrite sur le boîtier.

9. Le Demandeur ne satisfait pas à cette résolution. En conséquence, le Demandeur demande le remboursement complet du prix d'achat du vélo en litige, soit 1 300 \$, ainsi que le remboursement des frais engagés pour les tests effectués par Écho Sports, soit 137,94 \$.

10. Le 3 août 2025, le Demandeur a envoyé la mise en demeure à la Défenderesse par courrier recommandé.

Pièces en demande :

P-1 Preuve de virement bancaire confirmant la transaction

P-2 Rapport d'expertise service d'atelier echosports

P-3 Preuve de paiement pour envoi du courrier recommandé de la mise en demeure

P-4 Mise en demeure

P-5 Preuve de la signature de la réception de la mise en demeure

P-6 Photo montrant que les composantes de la batterie dataient de 2017

P-7 Photo montrant que les composantes d'une batterie carré de 2017 ont été insérer dans un caisson cylindrique de la batterie d'origine ce qui diminuait de beaucoup le nombre d"ampère/heure de la batterie

d'origine.

P-8 Confirmation du bon de commande de l'expertise

P-9 Rapport technique de l'expertise

P-10 Confirmation de la vérification de la 2e batterie fait par echosports

P-11 Échange de textes entre les parties

Pièces en défense :

D-1 Preuve du magasin des changements de batteries

D-2 Clé USB - conversations Messenger

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La position de la partie demanderesse :

Annuler la vente et accepter l'offre de la partie demanderesse de remettre le vélo en litige.

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 1 437,94 \$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

Condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice.

La position de la défenderesse :

Rejeter la Demande de la partie demanderesse.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le Tribunal doit déterminer si le vélo électrique en litige est affecté de vices cachés et s'il peut servir à un usage pendant une durée raisonnable.

Si le Tribunal en vient à la conclusion que le vélo est affecté de tels vices, il doit décider le montant des dommages auquel la partie demanderesse a droit.

V. LE DROIT APPLICABLE

Art. 1726 Code civil du Québec :

Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

Art. 1422 Code civil du Québec :

Le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé.

Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

Art. 1699 Code civil du Québec :

La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

VI. ANALYSE

1. Le Demandeur allègue essentiellement la garantie de qualité prévue à l'article 1726 C.c.Q. En effet, lors de la vente, aucune entente quant à l'exclusion de la garantie légale n'a été convenue entre les parties.
2. En l'espèce, le Defenderesse est un particulier, de sorte que la Loi sur la protection du consommateur n'a aucune application. En outre, lors de la vente, aucune entente quant à l'exclusion de la garantie légale n'a été convenue entre les parties.
3. Ainsi, le Demandeur est en droit d'invoquer l'article 1726 c.c.Q. au soutien de sa demande. Quatre conditions sont requises pour que la garantie s'applique au présent dossier: 1) le vice doit être grave au point de diminuer l'usage du bien; 2) le vice doit être antérieur à la vente; 3) le vice est inconnu de l'acheteur lors de la vente; et 4) le vice doit être caché.
4. Le Demandeur a d'abord le fardeau de convaincre le Tribunal que le vélo en litige comportait un vice au moment de son achat en juillet 2024.
5. La preuve en demande, notamment les tests effectués par Écho Sports, démontre que le vélo en litige n'était pas performant, que son usage en était diminué de façon importante, que le vice existait au moment de la vente, que le vice ne lui a pas été dénoncé et qu'il était caché.
6. Pour sa part, la Défenderesse n'a pas cherché à démontrer qu'il s'agit d'un problème d'entretien. La Défenderesse n'a pas démontré que le vélo en litige a subi des dommages depuis qu'il est entre les mains du Demandeur.
7. Au regard de l'ensemble des circonstances et de la preuve présentée, le Tribunal considère que le Demandeur est en droit de demander l'annulation de la vente. Les conséquences de l'annulation d'un contrat sont prévues à l'article 1422 C.c.Q. La restitution des prestations est prévue aux articles 1699 et suiv. C.c.Q.
8. Dans le cadre de ces dispositions, le Defenderesse a l'obligation de restituer le prix d'achat alors que le Demandeur a l'obligation de restituer le vélo.

VII. DÉCISION

ACCUEILLE la Demande;

ANNULE la vente du vélo électrique intervenue entre les parties en juillet 2024;

DONNE ACTE à la partie demanderesse de son offre de remettre à la partie défenderesse le vélo ayant fait l'objet de la vente;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 1 300 \$ plus les intérêts sur cette somme au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, à compter du 3 août 2025;

LE TOUT chaque partie payant ses propres frais.

Montréal
Lieu

ce 16 avril 2026
Date

Jing

Prénom

Ou

Nom

Arbitre accréditée par le Barreau du Québec

Jing Ou

Signature